

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 07 062

Service : URBANISME  
Affaire suivie par : Dominique DEZORET  
Nomenclature : 2.1 Documents d'urbanisme  
Objet : **Instauration d'un périmètre d'étude en Centre-Ville de Draveil**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 03 juillet à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appel de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un

**Présents : 28**

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, Mme LANDRAU,

**Absents, Excusés, Représentés : 4**

Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme PAYEUR représentée par M. ROUSSET, M. PHILIPPE représenté par M. PRIVAT

**Absents, Excusés, non Représentés : 3**

Mme BAUCE, M. BOUILLET, M. LEMAITRE

**Secrétaire :**

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 424-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerces » du 19 juin,

VU la note et le plan de secteur ci-joints,

CONSIDERANT que le secteur du centre-ville, noyau historique de la commune, présente une identité urbaine, architecturale et paysagère dont il convient de maîtriser l'évolution,

CONSIDERANT les enjeux de mobilités, automobile, douce et piétonne, liés à la croisée des deux axes majeurs et traversants de la commune que sont la RD448 et la RD931,

CONSIDERANT les enjeux qu'offre une activité commerciale dynamique, qualitative et pérenne en centre-ville, dont la localisation se situe

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240703-DCM24-07-062-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2024  
Date de réception préfecture : 05/07/2024

avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le  
**05.07.2024**

majoritairement en partie sud du secteur du centre-ville,

CONSIDERANT l'enjeu de création de logements, dont de logements locatifs sociaux, dans le respect de la loi SRU,

CONSIDERANT les récentes évolutions du centre-ville situées en partie nord de celui-ci,

CONSIDERANT les possibilités de mutation importantes que présentent le secteur sud du centre-ville constitué pour partie d'un bâti hétéroclite, aux usages très variés,

CONSIDERANT le plan ci-joint précisant ce secteur,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces facteurs constitue un enjeu urbain global qui nécessite la réalisation d'études permettant à la ville de Draveil de mieux définir et préparer son évolution urbaine,

CONSIDERANT donc l'intérêt général que présente ce secteur, et la nécessité de prévenir la réalisation de toute construction, travaux, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse sa réalisation future,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 4 voix contre : M. GUIGNARD, Mme BELLAY, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES et 1 voix s'abstenant : M. CHARDONNET**

**DECIDE** d'instituer un périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les terrains concernés par le projet urbain,

**DIT** que, dans le périmètre pris en considération, Monsieur le Maire ou son représentant pourra surseoir à statuer à toute demande d'occupation des sols pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet situé dans ce périmètre et qui serait susceptible de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des projets de la collectivité résultant de cette étude dans les conditions prévues par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme,

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier et faire procéder aux mesures de publicité requises en la circonstance, notamment par la publication d'une mention d'information dans un journal de niveau départemental, ainsi qu'une mise à jour du PLU par arrêté,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, publiée au registre des actes administratifs de la Mairie et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal départemental conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **4** **JUIL** 2024

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT

Maire de Draveil  
91-219102919-20240703-DCM24-07-062-DE  
Date de transmission : 05/07/2024  
Date de réception préfecture : 05/07/2024

## INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE EN CENTRE-VILLE DE DRAVEIL

Périmètre d'étude tel que défini dans la délibération DCM 24 07 062 du conseil municipal du 3 juillet 2024

